

Cahier de doléances du Tiers État de Montot (Haute-Saône)

Mémoire des plaintes et doléances que font et entendent faire les habitants et communauté de Montot pour être présenté à l'assemblée qui se tiendra en la ville de Gray, le 20 mars courant, par devant M. le lieutenant général de ladite ville :

1° Les États Généraux du royaume sont assemblés tous les cinq ou six ans au moins, aux jour et lieu que la prochaine assemblée indiquera ; le Tiers-État y aura égalité de suffrages aux deux autres ordres réunis.

2° La province sera incessamment pourvue d'États particuliers formés sur le plan des États Généraux ; ne pourront, les cours souveraines, se mêler directement ou indirectement du régime, administration et délibéré des États.

3° Aucun impôt ne pourra être continué qu'il n'ait été renouvelé à chaque tenue des États Généraux, et à défaut de convention desdits États Généraux, suivant le vote qu'ils en auront pris à leur dernière séance, tous impôts cesseront de plein droit, jusqu'à ladite convocation effectuée ; qu'aucun emprunt ne soit fait pour l'État, qu'il n'ait été consenti par les États Généraux.

4° Que tous privilèges de nobles, ecclésiastiques ou d'offices soient abolis en matière d'impôts, soit royaux, provinciaux ou locaux.

5° Que tous impôts directs ou indirects, royaux, provinciaux et locaux, soient réunis en un seul et soient perçus par un seul et même rôle.

6° Que pour la répartition de cet impôt unique, l'usage d'en répartir le tiers sur la taille industrielle, les facultés respectives, les domestiques, le commerce et la jouissance des communaux ne peut pas être uniforme ; dans certains villages, l'industrie, le commerce et la jouissance des communaux valent plus du tiers ; dans d'autres, ces objets ne valent pas le quart ; que les États provinciaux aient la liberté de décider à cet égard sur l'exposé de chaque lieu.

7° Que les deux autres tiers de l'impôt ou telle somme il sera réglé dans le cas prévu par l'article précédent, soient répartis sur toutes les propriétés foncières divisées par classes de bonnes, médiocres et mauvaises, sans en excepter aucune de toutes celles dont on tire revenu, même les maisons habitées, toutes taxées en raison de leur produit effectif sans distinction de nobles ou de roturiers, ecclésiastique ou laïques, propriétaires ou fermiers, enfin que toutes les propriétés d'un territoire, excepté les communaux non afferchés, soient imposés par égalité dans le rôle du lieu où elles ont été situées.

8° Que les communaux non afferchés, réservés par l'article précédent ne doivent point être imposés, puisqu'ils sont compris dans la partie d'impôts supportés par les seuls résidents.

9° Que la perception de l'impôt unique soit dévolue aux États provinciaux, afin d'éviter les frais qu'occasionne la perception actuelle.

10° Qu'il soit, par les États Généraux, assigné un moyen sûr d'obtenir des déclarations fidèles de toutes communautés et propriétaires, afin d'asseoir sur une base certaine la répartition de l'impôt.

11° Que le casuel des curés, ceux des villes exceptés, soit entièrement supprimé, sauf à augmenter les portions congrues sur les dîmes, et à leur défaut par la réunion des bénéfices, simples.

12° La mainmorte personnelle sera abolie dans tout le royaume.

13° La mainmorte réelle des fiefs dépendant des bénéfices ecclésiastiques sera abolie moyennant une redevance annuelle par les propriétaires des fonds mainmortables en argent ou en grains.

14° Toute mainmorte personnelle ou réelle qui n'aura pas été constamment exercée, sera et demeurera supprimée ; et qu'il ne puisse exister de mainmorte avec dîme.

15° Le tirage de la milice sera abrégé dans toute l'étendue du royaume, sauf aux provinces à fournir le nombre d'hommes nécessaire.

16° L'ordonnance qui exclut le Tiers-État des grades dans le service militaire, sera tenue pour nulle et non avenue.

17° Qu'il soit fait défense à toutes personnes de chasser dans les grains depuis le mois de mars jusqu'après les récoltes, et dans les vignes en aucun temps, et d'avoir des remises pour le gibier, ni de garennes ouvertes.

18° Que tout particulier soit dispensé de mettre des billots à ses chiens, exceptés dans le temps de la maturité des raisins, et qu'il ne soit dans le cas de l'amende que lorsqu'il sera trouvé appuyant ses chiens dans la poursuite du gibier.

19° Ne pourront être amodiées en tout ou en partie les amendes des terres et seigneuries, et en cas de contradiction les amendes seront appliquées aux fabriques des lieux.

20° Il y aura dans toute l'étendue du royaume uniformité de poids et mesures.

21° Sera abolie la vénalité de tous offices de judicature.

22° Que le sel, qui est de nécessité première, soit accordé en quantité suffisante à tous les sujets du royaume, sans distinction d'âge.

23° Que l'injuste ordonnance qui en accorde par privilège, qui en prive les enfants au-dessous de huit ans, qui n'en accorde à tout le reste que douze livres et demie par an pour chaque personne, grosse salaison comprise, soit et demeure supprimée pour toujours.

24° Que les États Généraux soient instruits des vexations qu'éprouvent à ce sujet les habitants des frontières de la province de Franche-Comté ; que les entrepôts d'extraordinaire soient supprimés, et qu'il leur soit substitué la libre acquisition d'un aliment aussi nécessaire qu'est commun l'élément qui le produit.

25° Toute forge, fourneau et usine, auxquels ne sera pas attaché un affouage suffisant, seront supprimés, et dans les lieux où ils ne seront pas supprimés, il sera pourvu par un règlement à faire dans les États provinciaux à l'indemnité proportionnée à toutes espèces de dommage que ressentent les propriétaires des héritages dans lesquels il sera tiré de la mine.

26° Que tout terrain dont les seigneurs se sont emparés sans titre particulier seront restitués à chaque communauté sur le territoire de laquelle ils auront été pris.

27° Que tous seigneurs de la province soient obligés de représenter leurs titres et terriers par devant les États provinciaux, à l'effet de procéder à l'examen de leur validité, et que tous droits, redevances et prestations constituées sans raison de réciprocité demeurent supprimés.

28° Que les seigneurs soient obligés de prendre dans leurs bois pour leur usage, chauffage et celui de leurs fermiers.

29° Que tous propriétaires soient libres d'améliorer leurs fonds même en les dénaturant.

30° Que les lois forestières, tant par ordonnance, que par arrêt de règlement, soient abolies.

31° Que les deniers provenant de la vente des bois communaux mis en réserve ne puissent être distraits de sa province, et qu'ils soient versés entre les mains du trésorier des États provinciaux.

32° Que tous coseigneurs ayant directe dans une même terre ne puissent pour le tout exercer qu'une seule et même justice.

33° Que les barrières soient reculées aux frontières, le commerce libre et franc dans l'intérieur du royaume.

34° Qu'il soit libre aux communautés des campagnes de faire leurs corvées de grands chemins ou de les payer.

35° Qu'il soit avisé aux moyens de proscrire la mendicité.

36° Que tous mendiants, ou de profession ou sous le titre de pauvres voyageurs, vagabonds, conducteurs d'animaux féroces ou autres gens de cette espèce, ne puissent sortir de l'étendue de leurs paroisses, à telle peine il sera réglé par la sagesse des États Généraux.

37° La suppression des gardes haras.

38° Enfin qu'on puisse librement et sans payer passer le bétail dans les villes, et l'exposer sur les foires.

Priant lesdits États Généraux de remédier aux abus ci-dessus énoncés et exprimés, pour la plus grande gloire et soulagement des peuples.

Suppliant Sa Majesté d'agréer les protestations que font les soussignés, de l'amour le plus sincère et de la fidélité la plus inviolable pour leur roi.

Ce qui a été ainsi clos et arrêté à l'Assemblée.